

INTERACTIONS ENTRE JURISPRUDENCE EUROPEENNE & LEGISLATION BELGE

Philippe DE BRUYCKER

Professeur ULB

Coordonnateur du Réseau Odysseus

debruyck@ulb.be

MAUVAISE NOUVELLE : DIALLO C-246/17

- Diallo demande carte de séjour en tant que RPT membre de famille d'un CE
 - Selon l'article 42 §1, de loi 980, *droit de séjour est reconnu **au plus tard 6 mois après la date de la demande.***
 - Selon article 52 §4, 2^{ème} alinéa de AR 1981, ***si aucune décision relative au droit d'un membre de famille d'un citoyen de l'Union n'est prise dans ce délai, une carte de séjour est **délivrée d'office** (acceptation implicite)***
- Conseil d'Etat pose question préjudicielle: "Directive 2004/38 permet-elle que conséquence du dépassement du délai soit l'octroi automatique de carte de séjour sans qu'il ait été constaté que le demandeur répond effectivement aux conditions requises ? »

MAUVAISE NOUVELLE : DIALLO C-246/17

- **CJUE** répond: « *Directive 2004/38 s'oppose à réglementation nationale imposant aux autorités compétentes de délivrer d'office carte de séjour lorsque le délai de 6 mois, visé à l'article 10 § 1 est dépassé, sans constater préalablement que l'intéressé remplit effectivement conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'UE* »
- Article 5.2.20 Projet Code de migration: « ***Si aucune décision de délivrance de titre de séjour n'est prise dans délai de 6 mois, la demande de délivrance du titre de séjour est refusée de plein droit*** » (rejet implicite)
- NOTA BENE: Même solution pour regroupement familial entre ressortissants de pays tiers à propos du délai de 9 mois (article 5.2.53)

MAUVAISE NOUVELLE : BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (BD)

- 2 arrêts BD différents rendus le 1er août 2022
- ARRET SW / BD (C-273/20) : cas du mineur (regroupant) devenu majeur pendant procédure de regroupement familial introduite par père (ascendant) : date à prendre en considération est celle d'introduction de demande de regroupement et non de décision de l'administration statuant sur demande
- ARRET XC / BD (C-279/20) : cas du mineur (regroupé) devenu majeur pendant procédure d'asile du père regroupant : date à prendre en considération est celle de l'introduction de demande d'asile par le père et non de décision sur cette demande d'asile
- Plutôt bonne nouvelle en apparence
 - ...mais la mauvaise vient du niveau national

MAUVAISE NOUVELLE : DROIT NATIONAL

- CJUE ajoute dans l'arrêt XC *“à condition que demande de regroupement familial ait été introduite dans les 3 mois suivant reconnaissance de qualité de réfugié”*
- Or droit belge prévoit *“pour autant que demande de séjour sur base de cet article ait été introduite dans l'année suivant reconnaissance de qualité de réfugié»*
(= disposition plus favorable que droit européen)
- Changement avec loi de 2024 prévoyant que *“demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à 3 mois après décision d'octroi du statut de protection internationale”* (article 4 c) 2ème alinéa)
- Délai trop court ?
 - Il ne s'agit que de l'introduction de demande et pas dossier complet
 - pas prévu explicitement dans loi ou AR
 - mais introduire demande même incomplète exige précisément du temps
- Autre arrêt de la CJUE du 30 Janvier 2024

BONNE NOUVELLE :

LANDESHAUPTMANN WIEN (30-1-2024 / C-560/20)

- « L'article 10 §3 a) de directive 2003/86 sur regroupement familial doit être interprété en ce sens qu'il **n'impose pas** aux ascendants directs au 1^{er} degré d'un réfugié mineur non accompagné **d'introduire demande** de regroupement familial **dans un délai déterminé** lorsque ce réfugié est encore mineur à date d'introduction de demande et devient majeur au cours de procédure de regroupement familial »
- **PAR AILLEURS** : « L'article 10 §3 a) de directive 2003/86 doit être interprété en ce sens qu'un État membre **ne saurait exiger** qu'afin de pouvoir bénéficier du regroupement familial avec ses ascendants, un réfugié mineur non accompagné ou ses ascendants **remplissent les conditions** prévues à l'article 7, §1 de cette directive »

MAUVAISE NOUVELLE: XXX CONTRE CGRA (C374/22 & C614/22)

- Nouvelle pratique du CGRA en 2019 n'accordant le statut de réfugié qu'à l'enfant persécuté et plus à ses parents
- CJUE : « *Directive 2011/95 ne prévoit pas extension à titre dérivé du statut de réfugié aux membres de famille. L'article 23 se limite à imposer aux États membres d'aménager droit national de manière à ce que membres de famille puissent prétendre à certains avantages comprenant notamment délivrance titre de séjour, accès à l'emploi ou à éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* »
- Jurisprudence du CCE va dans même sens (arrêt 230.068)
- Droit belge ne reconnaît droit de séjour qu'aux ascendants d'un MENA
- Dès lors la seule solution est régularisation sur base de l'article 9bis
- Après cette mauvaise nouvelle la bonne arrive

BONNE NOUVELLE : XXX CONTRE CGRA (C-374/22 et C 614/22)

- Loi de 2024 prévoit **droit de séjour** pour « *parents d'un étranger mineur bénéficiaire de protection internationale à condition que l'étranger rejoint soit non marié et réside dans Royaume accompagné d'un ou deux parents pour autant qu'ils viennent vivre avec lui avant ses 18 ans et que liens familiaux existaient déjà dans pays d'origine* » (nouvel article 10, §1^{er}, alinéa 1, 8° loi 1980)
- Octroi pas de statut dérivé mais droit de séjour d'un an
- A la fois pour parent déjà présent en Belgique mais aussi autre qui rejoindrait mineur

BONNE NOUVELLE : AFRIN (C-1/23 PPU)

- Affaire X, Y, A & B (CJUE 1/23 du 18 avril 2023) appelée Afrin du nom de ville d'origine de famille en Syrie
- OE refuse demande de regroupement familial de Mme Y & ses enfants A et B restés à en Syrie introduite en Belgique **par courriel** pour rejoindre Mr X parce que demande doit être introduite par membres de famille en personne auprès du consulat belge alors que ceux-ci ne peuvent aller en Turquie ou Liban parce que frontières sont fermées.
- CJUE: Article 5 §1 de directive 2003/86 sur regroupement familial « *doit être interprété en ce sens qu' il s'oppose à réglementation nationale requérant que membres de famille se rendent personnellement au poste consulaire y compris dans situation où c'est impossible ou excessivement difficile* »
- OE a adapté sa pratique à la suite de cet arrêt
- Solution devrait venir de l'AR qui exécutera le futur code de la migration
- Question: est-ce que cette solution vaut aussi pour migration non familiale ?

CONCLUSIONS

- Jurisprudence CJUE apporte des **mauvaises** nouvelles qui sont consacrées par futur code de la migration (affaire Diallo)
 - Principe de l'examen individualisé n'est pas toujours favorable au regroupement familial
- Jurisprudence apporte des **mauvaises** nouvelles qui donneront cependant lieu à dispositions nationales favorables (affaire CGRA)
- Jurisprudence apporte **bonnes** nouvelles qui sont consacrées par droit belge (affaire Afrin avec futur code de la migration)
- Jurisprudence apporte **nouvelles** qui sont utilisées par droit belge (loi 2024) pour abroger dispositions nationales plus favorables (affaire Bundesrepublik Deutschland)